

ENTENTE RELATIVE À LA PROLONGATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES (CSD)

JUIN 2002

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1- Les conventions collectives intervenues le 8 juin 2000

entre, d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (CHSLD)

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (CLSC)

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION (CR)

LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS (EPC)

et, d'autre part,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES (CSD)

Ainsi que la convention collective intervenue le 8 octobre 2000

entre, d'une part,

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-CENTRE DU QUÉBEC

et, d'autre part,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES (CSD)

LE SYNDICAT DES SALARIÉS DE L'HÔPITAL SAINTE-CROIX

sont prolongées jusqu'au 30 juin 2003.

2. Toutes les dispositions des conventions collectives sont maintenues sous réserve des modifications suivantes:

2.1 L'article 26 relatif aux régimes d'assurance-vie, maladie et salaire est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

26.25A⁽¹⁾ Disposition transitoire

Les périodes d'invalidité en cours à la date d'application de la convention collective-type, telle que déterminée en vertu de la loi ayant pour but de permettre la prolongation jusqu'au 30 juin 2003 des conventions collectives des secteurs public et parapublic, ne sont pas interrompues et demeurent régies

⁽¹⁾ Le paragraphe 26.23A pour la convention collective de la régie régionale.

par les dispositions du régime d'assurance-salaire prévues dans la convention collective d'origine.

2.2 L'article 33⁽¹⁾ relatif aux titres d'emploi, libellés et échelles de salaire est modifié de la façon suivante:

2.2.1 par l'ajout des alinéas suivants:

33.07⁽²⁾ Majoration des taux et échelles de salaire

E) Période débutant le 1er avril 2003

Chaque taux et chaque échelle de salaire horaire (ou annuel dans le cas des professionnel(les)) en vigueur le 31 mars 2003 est majoré ⁽³⁾, avec effet au 1er avril 2003, d'un pourcentage égal à 2%.

F) Forfaitaire ⁽⁴⁾ pour la période du 1er avril 2003 au 30 juin 2003

- 1- Pour la période du 1er avril 2003 au 30 juin 2003, la personne salariée autre que celle visée au sous-alinéa 2 reçoit, à chaque période de paie, un montant forfaitaire. Ce montant est équivalent à 2% du taux de salaire⁽⁵⁾ en vigueur le 31 mars 2003 et du montant des primes, suppléments et bénéfices en vigueur à cette même date et ce, pour les heures rémunérées⁽⁶⁾ et les types de primes, suppléments et bénéfices applicables à la personne salariée du 1er avril 2003 au 30 juin 2003. Ce montant forfaitaire ne s'applique pas aux autres primes

(1) L'article 31 pour la convention collective de la régie régionale.

(2) Le paragraphe 31.07 pour la convention collective de la régie régionale.

(3) En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres d'emploi, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux titres d'emploi et des modifications à certains titres d'emploi.

(4) Aux fins d'application des présentes dispositions, seule la portion du forfaitaire applicable au taux de salaire et, le cas échéant, à la rémunération additionnelle prévue aux dispositions relatives à la formation postscolaire de l'annexe des conditions particulières à l'infirmier(ère) est cotisable au régime de retraite de la personne salariée.

(5) Incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle prévue aux dispositions relatives à la formation postscolaire de l'annexe des conditions particulières à l'infirmier(ère).

(6) Les heures rémunérées sont constituées des heures rémunérées à taux simple (incluant les primes de disponibilité). Aux fins d'application des présentes dispositions, les heures payées en temps supplémentaire durant la période spécifiée sont converties, en fonction du taux applicable, en heures rémunérées à taux simple. Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne salariée reçoit des prestations de congé de maternité, des indemnités prévues aux congés parentaux, des indemnités de mise à pied, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et/ou par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu. Dans le cas où la personne salariée est rémunérée en fonction d'un taux de pourcentage de son salaire, le forfaitaire s'applique sur ce taux.

énumérées après l'alinéa E) du paragraphe 33.08⁽¹⁾ (majoration des primes et suppléments).

- 2- Une personne salariée dont le lien d'emploi a été rompu entre le 1er janvier 2003 et le 31 mars 2003 reçoit, dans les trente (30) jours suivant la rupture du lien d'emploi, un montant forfaitaire si elle n'a pas, à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours suivant sa fin d'emploi, indiqué à son employeur qu'elle y renonce. Ce montant est équivalent à 2% du taux de salaire⁽²⁾ et du montant des primes, suppléments et bénéfices qui lui sont applicables et ce, pour les heures rémunérées⁽³⁾ entre le 1er janvier 2003 et le 31 mars 2003. Ce montant forfaitaire ne s'applique pas aux autres primes énumérées après l'alinéa E) du paragraphe 33.08⁽⁴⁾ (majoration des primes et suppléments). Ce montant forfaitaire est versé en un seul versement.
- 3- Dans le cas d'une personne salariée visée par le sous-alinéa 2 qui fait l'objet d'un nouvel engagement avant le 1er juillet 2003 chez un employeur visé par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le sous-alinéa 1 s'applique à la condition d'avoir renoncé au forfaitaire prévu au sous-alinéa 2 et ce, à l'intérieur du délai qui y est prévu.
- 4- Le forfaitaire prévu au présent alinéa cesse d'avoir effet le 1er juillet 2003 et ce, malgré toute obligation relative au maintien des conditions de travail.

2.2.2 par l'insertion de l'alinéa suivant:

33.08⁽³⁾ Majoration des primes et suppléments

E) Période débutant le 1er avril 2003

Les primes et suppléments en vigueur le 31 mars 2003 sont majorées, avec effet au 1er avril 2003, d'un pourcentage égal à 2%.

(1) Le paragraphe 31.08 pour la convention collective de la régie régionale.

(2) Incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle prévue aux dispositions relatives à la formation postsecondaire de l'annexe des conditions particulières à l'infirmier(ère).

(3) Les heures rémunérées sont constituées des heures rémunérées à taux simple (incluant les primes de disponibilité). Aux fins d'application des présentes dispositions, les heures payées en temps supplémentaire durant la période spécifiée sont converties, en fonction du taux applicable, en heures rémunérées à taux simple. Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne salariée reçoit des prestations de congé de maternité, des indemnités prévues aux congés parentaux, des indemnités de mise à pied, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et/ou par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu. Dans le cas où la personne salariée est rémunérée en fonction d'un taux de pourcentage de son salaire, le forfaitaire s'applique sur ce taux.

(4) Le paragraphe 31.08 pour la convention collective de la régie régionale.

2.3 L'article 51⁽¹⁾ relatif à la durée et rétroactivité est modifié par le remplacement, au premier paragraphe (.01), des termes "jusqu'au 30 juin 2002" par les termes "jusqu'au 30 juin 2003".

- 3-** Toute référence, dans le libellé des conventions collectives, à la date d'échéance de la convention collective correspond au 30 juin 2003.

- 4-** La présente entente entre en vigueur le premier (1^{er}) juillet 2002.

(1) L'article 44 pour la convention collective de la régie régionale.
L'article 50 pour la convention collective des CLSC.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ CE *vingt et unième (21^e)*
jour de juin 2008.

LA CENTRALE DES SYNDICATS
DÉMOCRATIQUES (CSD)

Camille Labogren

[Signature]

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

LES SOUS-COMITÉS PATRONAUX DE
NÉGOCIATION SUIVANTS:

- DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS
- DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE
- DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES
- DES CENTRES DE RÉADAPTATION
- DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS
- DES RÉGIES RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Guise Guenne

Luc Sampe

[Signature]
[Signature]

Geleme Renaud

Jacques Renaud

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

[Signature]